



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-MD-23-IC
CJ

**ARRETE PREFECTORAL de mise en demeure
pris à l'encontre de la société CHARBONNEAUX-BRABANT
dont le siège social et le site sont situés :
5 rue de Valmy 51100 REIMS**

Le Préfet de la Marne,

VU :

- le Code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 2008-A-59-IC du 14 mai 2008, autorisant la Société Charboneaux-Brabant à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses installations sis 5 rue Valmy à REIMS,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} mars 2016, relatif à la visite d'inspection du 19 novembre 2015.

CONSIDÉRANT :

- que la détection automatique mise en place au niveau des ateliers de conditionnement des solvants et de la moutarderie n'est pas adaptée aux enjeux présentés,
- que cette détection est absente au niveau du stockage de matériaux de conditionnements,
- que cette détection est prévue à l'article 7.7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2008,
- que l'exploitant n'a pas mis en place d'extinction automatique au niveau de son entrepôt plumet et au niveau du quai de l'entrepôt Taillet, telles que prévues à l'article 7.7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2008,
- que les points de rejets des effluents industriels issus de la station de neutralisation et de la station d'épuration ne sont pas équipés d'un obturateur tel que prévu à l'article 7.7.6.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2008.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La Société CHARBONNEAUX-BRABANT dont le siège est situé 5 rue de Valmy à REIMS, est mise en demeure de mettre en place un système de détection automatique d'incendie au sein de ses installations de stockage de liquides inflammables et de matériaux combustibles, conformément aux dispositions de l'article 7.7.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2008, **sous 6 mois**.

Article 2 :

La Société CHARBONNEAUX-BRABANT est mise en demeure de mettre en place un obturateur au niveau des deux points de rejets d'eaux industrielles, conformément aux dispositions de l'article 7.7.6.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2008, **sous 3 mois**.

Article 3 :

La Société CHARBONNEAUX-BRABANT est mise en demeure de mettre en place une extinction automatique au droit de son entrepôt Plumet et au niveau du quai d'expédition de l'entrepôt Taillet conformément aux dispositions de l'article 7.7.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2008, **sous 6 mois**.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement des installations, jusqu'à exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 5 :Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :Voies de recours.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 7 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mme l'inspectrice des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société CHARBONNEAUX-BRABANT dont le siège social est situé 5, rue de Valmy 51100 REIMS.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **22 MARS 2010**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture


Denis GAUDIN